



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 72/2026

28 octobre 2026

Adaptation du REVIS et du Revenu pour personnes gravement handicapées

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Informations techniques :

N° du projet : 72/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Commission : « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »



Exposé des motifs

L'accord tripartite du 8 juin 2026, conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », prévoit « une augmentation structurelle du salaire social minimum de l'ordre de 3,8% (...) en application de l'article L.222-2 du Code du travail à partir du 1^{er} janvier 2027, comme décidé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 27 mars 2026 ».

Conformément à l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que « *La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires.* », le présent texte a pour objet de proposer une adaptation concomitante de 3,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxxx et celle du Conseil d'Etat du xxxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les mots « 195,96 euros » sont remplacés par ceux de « 203,40 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « 97,98 euros » sont remplacés par ceux de « 101,70 euros » ;
- b) À la lettre b), les mots « 30,42 euros » sont remplacés par ceux de « 31,58 euros » ;
- c) À la lettre c), les mots « 8,99 euros » sont remplacés par ceux de « 9,33 euros » ;
- d) À la lettre d), les mots « 97,98 euros » sont remplacés par ceux de « 101,70 euros » ;
- e) À la lettre e), les mots « 14,70 euros » sont remplacés par ceux de « 15,26 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « 195,81 euros » sont remplacés par ceux de « 203,25 euros » ;
- b) À la lettre b), les mots « 293,73 euros » sont remplacés par ceux de « 304,89 euros » ;
- c) À la lettre c), les mots « 56,03 euros » sont remplacés par ceux de « 58,16 euros » ;
- d) À la lettre d), les mots « 17,81 euros » sont remplacés par ceux de « 18,49 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027



Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,8%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 3,8%.

Article 3

Sans commentaire.



TEXTES COORDONNÉS

- Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Extrait)

Chapitre 4. Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à ~~195,96 euros~~ **203,40 euros** pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi instituant un revenu d'inclusion sociale.

- Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Extraits)

Chapitre 2 - Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à ~~97,98 euros~~ **101,70 euros** ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à ~~30,42 euros~~ **31,58 euros** pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de ~~8,99 euros~~ **9,33 euros** pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à ~~97,98 euros~~ **101,70 euros** par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de ~~14,70 euros~~ **15,26 euros** au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 49. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.



(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) ~~195,81 euros~~ **203,25 euros** pour une personne seule ;
- b) ~~293,73 euros~~ **304,89 euros** pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) ~~56,03 euros~~ **58,16 euros** pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) ~~17,81 euros~~ **18,49 euros** pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(..)



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil		
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller		
Téléphone :	247-86518	Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu
Objectif du projet :	L'accord tripartite du 8 juin 2026, conclu entre le gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », prévoit « une augmentation structurelle du salaire social minimum de l'ordre de 3,8% (...) en application de l'article L.222-2 du Code du travail à partir du 1er janvier 2027, comme décidé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 27 mars 2026 ». Conformément à l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que « La lutte contre la pauvreté devra être poursuivie de manière continue afin de soutenir les ménages à faible revenu et ceux en situation de précarité. Dans cet esprit, le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) seront, tout comme le salaire social minimum (SSM), régulièrement adaptés en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires. », le présent texte a pour objet de proposer une adaptation concomitante de 3,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification de l'article 25, alinéa 1er, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1er et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale; Ministère du Travail; Fonds national de solidarité.		
Date :	21/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non



Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☒ Promouvoir le dialogue social
- ☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Administrations : | ☒ Oui | ☐ Non |



5) **Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui

☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui

☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
« Once only » ?



- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Projet de loi ou amendement :
Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le texte sous rubrique a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Fiche financière

La présente fiche financière fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 3,8% à partir du 1^{er} janvier 2027.

L'impact financier, engendré par l'application d'un relèvement du SSM au 1^{er} janvier 2027 (3,8%), au REVIS et au RPGH est estimé à partir des propositions budgétaires formulées par le Fonds national de solidarité (FNS) pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2027.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2027, et avant application de la hausse de 3,8%, les prestations du revenu d'inclusion sociale, y compris les cotisations part patronale, ont été estimées à 305 millions d'euros. Après application de la hausse de 3,8% et de la mise à jour des paramètres macroéconomiques, les prestations du revenu d'inclusion sociale sont estimées à 310,5 millions d'euros. L'impact financier se chiffre donc à 5,5 millions d'euros.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2027, et avant application de la hausse de 3,8%, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées, y compris les cotisations part patronale, sont estimées à 89 millions d'euros. Après application de la hausse de 3,8% et de la mise à jour des paramètres macroéconomiques, les prestations du revenu pour personnes gravement handicapées sont estimées à 90,5 millions d'euros. L'impact financier se chiffre donc à 1,5 millions d'euros.

Les montants prévisionnels pluriannuels se présentent comme suit :

Article budgétaire	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030
	Résultat	Prévis. actual.	Propositions	Prévisions	Prévisions	Prévisions
Indice (moy. annuelle)	960,17	982,16	1.002,58	1.021,29	1.042,48	1.057,78
10.4.34.010 (REVIS)	261.812.582	277.571.407	310.528.000	324.708.758	345.928.639	360.505.315
10.4.34.016 (RPGH)	77.660.651	83.168.916	90.510.000	94.915.027	101.532.542	106.098.078

L'impact financier prévisionnel pluriannuel se présente comme suit :

Article budgétaire	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030
	Résultat	Prévis. actual.	Propositions	Prévisions	Prévisions	Prévisions
10.4.34.010 (REVIS)	261.812.582	277.571.407	5.527.000	5.645.154	5.053.625	4.121.926
10.4.34.016 (RPGH)	77.660.651	83.168.916	1.502.000	1.578.389	1.490.516	1.369.299

Ce besoin budgétaire a d'ores et déjà été intégré dans les propositions budgétaires pour l'année 2027.